



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

2 octobre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision n° 2015-2731 du 16 juillet 2015 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE I.T.E.P. MONTBERNIER - 380014183

Décision n° 2015-2732 du 16 juillet 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SESSAD DE MONTBERNIER - 380005009

Décision n° 2015-2733 du 16 juillet 2015 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE - 380012039

Décision n° 2015-2734 du 16 juillet 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN - 380017335

Décision n° 2015-2735 du 16 juillet 2015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON - 380016931

Décision n° 2015-2736 du 16 juillet 2015 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658

Décision n° 2015-2737 du 16 juillet 2015 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE MAS - SEYSSINS - 380018739

Décision n° 2015-2738 du 16 juillet 2015 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2015 DE U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT - 380013540

Décision n° 2015-2739 du 23 juillet 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de la Mutualité Française Isère (MFI-SSAM)

Décision n° 2015-2740 du 16 juillet 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS)

Décision n° 2015-2843 du 16 juillet 2015 fixant pour l'exercice 2015 le montant de la dotation du CAMSP de Saint Martin d'Hères et Voiron prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association des Paralysés de France (APF)

Décision n° 2015-2844 du 16 juillet 2015 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE FAM LE VALLON DE SESAME - 380005959

Décision n° 2015-3409 du 28 août 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM)

Décision n° 2015-3410 du 28 août 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association départementale Pour Adultes et Jeune Handicapés de l'Isère (APAJH)

Décision n° 2015-3412 du 14 août 2015 fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION » à Fontaine (Isère) géré par l'association Alpes Insertion

Décision n° 2015-3413 du 13 août 2015 fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « ARIST » à Gières (Isère) géré par l'association ARIST

Décision n° 2015-3414 du 13 août 2015 fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « ESTHI » à St Martin d'Hères (Isère)

Décision n° 2015-3415 du 13 août 2015 fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « LE METRONOME » à Grenoble (Isère) géré par la Fondation Santé des Etudiants de France – Clinique du Grésivaudan

Décision n° 2015-3416 du 13 août 2015 fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « LE PLANTAU » à Chatte (Isère) géré par l'association ASEAI (Association au Service des Enfants et Adultes en situation de Handicap de l'Isère)

Décision n° 2015-3418 du 13 août 2015 fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « SAINTE AGNES » à Le Fontanil (Isère) géré par l'association SAINTE AGNES

Arrêté n° 2015-3575 du 10 septembre 2015 Confiant l'intérim des fonctions de directeur des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de CORPS et de MENS (Isère) à Madame Anonciade SCHLAFFKE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de LE BOUG D'OISANS (Isère)

Arrêté n° 2015-4057 du 17 sptembre 2015 Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine (38400 St Martin d'Hères)

N°ARS-RA : 2015-2731

DECISION TARIFAIRE N°1050 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2015 DE

I.T.E.P. MONTBERNIER - 380014183

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 06/10/1999 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183) sise 15, CHE DE LA COMBE, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 496.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 194 724.78
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 986.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 757 208.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 757 208.36
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 757 208.36

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	289.63
Semi internat	155.20
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183).

FAIT A GRENOBLE , LE 16 JUILLET 2015

Par délégué, le Délégué territorial VALERIE GENOUD

N° ARS-RA : 2015-2732

DECISION TARIFAIRE N°1053 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DE MONTBERNIER - 380005009

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2004 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE MONTBERNIER (380005009) sise 14, R LAFAYETTE, 38200, VIENNE et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE MONTBERNIER (380005009) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 414 109.49 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE MONTBERNIER (380005009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 753.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 975.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 713.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	12 666.61
	TOTAL Dépenses	414 109.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	414 109.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	414 109.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 509.12 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 72.70 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES» (690793195) et à la structure dénommée SESSAD DE MONTBERNIER (380005009).

, LE
FAIT A GRENOBLE LE 16 JUILLET 2015

Par délégation, le Délégué territorial VALERIE GENOUD

N°ARS RA : 2015-2733

DECISION TARIFAIRE N°973 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE - 380012039

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE (380012039) sis 29, R DU CREUZAT, 38081, L'ISLE-D'ABEAU et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE (380012039) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 817 988.87 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 165.74 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 73.03 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME » (380011999) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE (380012039).

FAIT A GRENOBLE

, LE 16 JUILLET 2015

Par délégation, le Délégué territorial VALERIE GENOUD

DECISION TARIFAIRE N°1038 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN - 380017335

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 11/02/2011 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) sise 17, BD DE LA CHANTOURNE, 38700, LA TRONCHE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de ISERE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 678 661.48 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 540.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 875.67
	- dont CNR	14 908.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 245.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	678 661.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	678 661.48
	- dont CNR	14 908.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	678 661.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 555.12 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 107.72 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335).

, LE
FAIT A GRENOBLE LE 16 JUILLET 2015

Par délégation, le Délégué territorial VALERIE GENOUD

N° ARS RA : 2015-2735

DECISION TARIFAIRE N°1040 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON - 380016931

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2010 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) sise 2, R BEYLE STENDHAL, 38150, ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 587 295.71 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 342.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 568.29
	- dont CNR	23 091.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 307.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	689 218.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	587 295.71
	- dont CNR	23 091.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	101 922.39
	TOTAL Recettes	689 218.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 941.31 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 93.22 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931).

, LE
FAIT A GRENOBLE LE 16 JUILLET 2015

Par délégation, le Délégué territorial VALERIE GENOUD

DECISION TARIFAIRE N°972 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/1994 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) sis 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et géré par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 257 581.40 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 798.45 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 93.85 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à la structure dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658).

FAIT A GRENOBLE

, LE 16 JUILLET 2015

Par délégation, le Délégué territorial VALERIE GENOUD

N°ARS RA : 2015-2737

DECISION TARIFAIRE N°971 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS - SEYSSINS - 380018739

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 266.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 003 200.97
	- dont CNR	15 677.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 915.10
	- dont CNR	54 007.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 507 382.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 406 959.73
	- dont CNR	69 684.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 423.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 507 382.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	250.80
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739).

FAIT A GRENOBLE , LE 16 JUILLET 2015

Par délégué, le Délégué territorial VALERIE GENOUD

DECISION TARIFAIRE N°1098 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

POUR L'ANNEE 2015 DE

U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT - 380013540

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 25/05/1998 autorisant la création de la structure CRP dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE, et gérée par l'entité FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par l'ARS Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) sont autorisées comme suit :

Groupe I	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES		21 433.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 882.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 831.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	521 146.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	521 146.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	521 146.79

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) s'élève à un montant total de 521 146.79 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 428.90 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 159.47 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE » (750720575) et à la structure dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540).

FAIT A , LE 16
GRENOBLE JUILLET 2015

Par délégation, le Délégué territorial VALERIE GENOUD



DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE

DECISION ARS RA / 2015 n°2739 (HAPI n°1165)

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de la Mutualité Française Isère (MFI-SSAM)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie publiée au Journal officiel du 19 mai 2015, fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2015-0889 du 30 avril 2015 autorisant le fonctionnement sur un mode innovant d'une structure de Halte-répit "Le Relais" pour des enfants et jeunes autistes, ou présentant des troubles envahissants de développement (TED) vivant à domicile en Isère ;

Vu la décision ARS n° 2015-2149 du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 09 novembre 2010 entre la Mutualité Française Isère (MFI-SSAM) et l'Agence Régionale de Santé et ses avenants ;

VU le document présentant la répartition de la dotation globalisée commune par structure, pour 2015, transmise par la Mutualité Française Isère (MFI-SSAM)

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'année 2015, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la Mutualité Française Isère (MFI-SSAM) dont le siège social est situé 76 Avenue Léon Blum 38030 Grenoble Cedex 2, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens modifiés par les avenants susvisés à : **11 799 847,46 €**, et se décompose comme suit :

- base de référence reconductible :	11 348 599,30 €
- taux d'évolution 2015 (0,56 %) :	63 552,16 €
- création d'une structure de Halte Répét "Le Relais" (12 mois)	342 000,00 €
- Crédits non reconductibles pour un montant total de : au titre des gratifications de stagiaires	45 696,00 €

Article 2 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation reconductible	Crédits non reconductibles	DGC 2015
ITEP Arche du Trièves	380 002 915	1 199 967,00 €	5 712 €	1 205 679,00 €
ITEP-CMFP de Varcès	380 780 981	2 346 077,00 €	8 568 €	2 354 645,00 €
Sous-total ITEP		3 546 044,00 €	14 280,00 €	3 560 324,00 €
IME-IMP Ninon Vallin	380 781 708	2 743 446,46 €	8 568 €	2 752 014,46 €
IME Le Hameau	380 000 554	1 812 002,00 €	11 424 €	1 823 426,00 €
IME de Meyrieu les Etangs	380 781 427	2 531 547,00 €	8 568 €	2 540 115,00 €
Sous-total IME		7 086 995,46 €	28 560,00 €	7 115 555,46 €
SESSAD Arches du Trièves	380 002 923	496 475,00 €	2 856 €	499 331,00 €
SESSAD-SISP Meyrieu les Etangs	380 006 999	282 637,00 €		282 637,00 €
Sous-total SESSAD		779 112,00 €	2 856,00 €	781 968,00 €
Halte-répét "Le relais"	380 019 604	342 000,00 €		342 000,00 €
TOTAL GENERAL		11 754 151,46 €	45 696,00 €	11 799 847,46 €

Article 3 :

La dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM à verser à la **Mutualité Française Isère (MFI-SSAM) (n°FINESS : 380 793 265)** s'élève pour 2015 à un montant total de **11 799 847,46 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée **983 320,62 €**. Elle est répartie entre chaque établissement et service du CPOM comme suit

Etablissements	FINESS	DGC	1/12 de la DGC
ITEP Arche du Trièves	380 002 915	1 205 679,00 €	100 473,25 €
ITEP-CMFP de Varcès	380 780 981	2 354 645,00 €	196 220,42 €
Sous-total ITEP		3 560 324,00 €	296 693,67 €
IME-IMP Ninon Vallin	380 781 708	2 752 014,46 €	229 334,54 €
IME Le Hameau	380 000 554	1 823 426,00 €	151 952,16 €
IME de Meyrieu les Etangs	380 781 427	2 540 115,00 €	211 676,25 €
Sous-total IME		7 115 555,46 €	592 962,95 €
SESSAD Arches du Trièves	380 002 923	499 331,00 €	41 610,92 €
SESSAD-SISP Meyrieu les Etangs	380 006 999	282 637,00 €	23 553,08 €
Sous-total SESSAD		781 968,00 €	65 164,00 €
Halte-répét "Le relais"	380 019 604	342 000,00 €	28 500,00 €
TOTAL GENERAL		11 799 847,46 €	983 320,62 €

Article 4 : Pour l'exercice 2015, les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

➤ IME-IMP Ninon Vallin :

- en internat : au produit de 47,78 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 459,17 €,
- en semi-internat : au produit de 30,73 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 295,36 €

➤ IME Le Hameau

- en internat : au produit de 31,16 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 299,42 €
- en semi-internat : au produit de 20,27 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 194,81 €

➤ IME Meyrieu les étangs

- en internat : au produit de 23,86 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 229,32 €
- en semi-internat : au produit de 12,85 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 123,48 €

➤ ITEP Arche du Trièves :

- en internat : au produit de 29,98 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 288,10 €

➤ CMFP de Varcès :

- en internat : au produit de 32,16 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 309,03 €
- en semi-internat : au produit de 19,96 fois le SMIC horaire du salaire minimum de croissance, soit 191,81 €

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 8 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée départementale de l'Isère, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 23 juillet 2015

La Directrice générale,

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Déléguée départementale,

Valérie GENOUD



DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE

DECISION ARS RA / 2015 – 2740 (HAPI n°1297)

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie publiée au Journal officiel du 19 mai 2015, fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-0643 du 20 mars 2015 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées vieillissantes de 20 places à Echirolles ;

Vu la décision ARS n° 2015-2149 du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 17 décembre 2013 entre les Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) et l'Agence Régionale de Santé ;

VU le document présentant la répartition de la dotation globalisée commune 2015 par structure, transmise par les Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS),

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

DECIDE

Article 1er

Pour l'année 2015, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie gérés par les Mutuelles de France Réseau Santé dont le siège social est situé 31 rue Normandie Niemen à ECHIROLLES (Isère), est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **14 998 493,91 €** se décomposant comme suit :

-> Base reconductible de **14 828 123,42 €** augmentée du taux d'évolution 2015 (0,56 %), soit un montant de **14 911 160,91 €**

-> mesures nouvelles : crédit pérenne d'un montant de **83 333 €** pour la création du SSIAD PHV Victor Hugo (financement sur 4 mois en 2015) ;

-> Crédit non reconductible de **4 000 €** au titre des gratifications de stagiaires

Article 2

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation. Reconductible	CNR	TOTAL
IME "La Petite Butte" à Echirolles	38 000 717 9	1 003 960,00 €	4 000 €	1 007 960,00 €
FAM "La Maison des Isles" St Jean de Moirans	38 080 427 8	1 552 400,00 €		1 552 400,00 €
MAS "Le Champ Rond" à St Ismier	38 000 604 9	4 146 200,00 €		4 146 200,00 €
Equipe Mobile de Soins Infirmiers à Echirolles	38 000 779 9	1 830 381,00 €		1 830 381,00 €
MAS "Le Val Jeanne Rose" à Brié-et-Angonnes	38 001 128 8	4 527 719,91 €		4 527 719,91 €
ITEP Le Bois Servagnet à Méaudre	38 078 055 1	1 850 500,00 €		1 850 500,00 €
SSIAD PHV Victor Hugo	38 001 949 7	83 333,00 €		83 333,00 €
TOTAL		14 994 493,91 €	4 000 €	14 998 493,91 €

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie, relative au CPOM, est à verser aux Mutuelles de France Réseau Santé – Isère (n° FINESS : 38 000 402 8) pour un montant de **14 998 493,91 €** de la façon suivante :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée **1 249 874,49 €**. Elle est répartie entre chaque établissement et service du CPOM comme suit :

Etablissement	FINESS	Dotation	Versement 1/12 de la dotation
IME "La Petite Butte" à Echirolles	38 000 717 9	1 007 960,00 €	83 996,67 €
FAM "La Maison des Isles" St Jean de Moirans	38 080 427 8	1 552 400,00 €	129 366,67 €
MAS "Le Champ Rond" à St Ismier	38 000 604 9	4 146 200,00 €	345 516,67 €
Equipe Mobile de Soins Infirmiers à Echirolles	38 000 779 9	1 830 381,00 €	152 531,75 €
MAS "Le Val Jeanne Rose" à Brié-et-Angonnes	38 001 128 8	4 527 719,91 €	377 309,99 €
ITEP Le Bois Servagnet à Méaudre	38 078 055 1	1 850 500,00 €	154 208,33 €
SSIAD PHV Victor Hugo	38 001 949 7	83 333,00 €	6 944,41 €
TOTAL		14 998 493,91 €	1 249 874,49 €

Article 4

Pour la MAS "Le Champ Rond" à St Ismier, et la MAS "Le Val Jeanne Rose" à Brié-et-Angonnes, établissements pour adultes, le montant de la dotation globale commune n'inclut pas le forfait journalier versé pour l'internat. Celui-ci a été fixé à 18 € par arrêté ministériel du 23 décembre 2009.

Les MFRS factureront à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

Article 5

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- IME La petite Butte : en semi-internat : au produit de 27,60 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 265,25 € ;
- MAS "Champ Rond" à St Ismier :
 . en internat et en accueil séquentiel : au produit de 26,98 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 259,25 €,
 . en semi-internat : au produit de 20,10 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 193,15 €.
- MAS "Le Val Jeanne Rose" à Brié-et-Angonnes :
 . en internat et en accueil temporaire : au produit de 27,74 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 266,62 €,
 . en semi-internat : au produit de 20,33 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 195,38 €uros,
- FAM Maison des Isles :
 . en internat et accueil temporaire : au produit de 9,97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 95,82 €,
- ITEP Le Bois de Servagnet à Méaudre :
 en internat : au produit de 25,07 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 240,95 €.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions, cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 9

Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée départementale de l'Isère sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 23 JUILLET 2015

Pour la Directrice générale et par délégation,
 La Déléguée départementale,

Valérie GENOUD



ARS Rhône Alpes
Délégation départementale de l'Isère,

Département de l'Isère
Direction de l'insertion et de la famille

La Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes

Le Président du Département de l'Isère

DECISION ARS 2015 / 2843
ARRETE CGI 2015 / 5719

fixant pour l'exercice 2015 le montant de la dotation du CAMSP de Saint Martin d'Hères et Voiron prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association des Paralysés de France (APF)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie publiée au Journal officiel du 19 mai 2015, fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS au délégué départemental de l'ISERE en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le CPOM signé le 24 novembre 2010 entre l'APF et l'ARS Rhône-Alpes et ses avenants ;

Considérant le document présentant la répartition de la dotation globalisée commune par structure, pour 2014, transmis par l'APF ;

Sur proposition de la Déléguée départementale de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

D E C I D E N T

Article 1^{er}

Pour l'année 2015, en application des dispositions du CPOM susvisé, la dotation du CAMSP de Saint Martin d'Hères et Voiron (n° FINESS : 38 078 500 6), financé conjointement par l'assurance maladie et le Conseil général de l'Isère et géré par l'APF dont le siège social est situé 17 rue Blanqui 75013 Paris, s'élève à un montant de **1 227 347,16 €** réparti de la façon suivante :

- **part de l'assurance maladie (80 %) : 981 877,73 €**
- **part du Conseil général de l'Isère (20 %) : 245 469,43 €**

Article 2

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation de financement pour l'assurance maladie est fixée à **81 823,14 €**. Cette somme est à verser à l'APF sur le compte de l'IEM Le Chevalon à Voreppe (n° FINESS : 38 078 079 1).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 5

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du bulletin officiel du département de l'Isère.

Article 6

Madame la Directrice du handicap et du grand âge de l'ARS Rhône Alpes, Madame la Déléguée départementale de l'Isère et Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Grenoble, le 16 juillet 2015

Pour la Directrice générale,
et par délégation,
La Déléguée départementale de l'Isère,

Pour le Président du Département,
et par délégation,
Le Directeur général des services

Valérie Genoud

Vincent Roberti

N°ARS RA : 2015-2844

DECISION TARIFAIRE N°976 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LE VALLON DE SESAME - 380005959

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ISERE en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) sis 184, R DE LA BRIQUETERIE, 38830, SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2015, par la délégation territoriale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 858 631.29 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 552.61 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 78.06 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ISERE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à la structure dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959).

FAIT A GRENOBLE

, LE 16 JUILLET 2015

Par délégation, le Délégué territorial VALERIE GENOUD

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :

DECISION ARS / 2015 / 3409

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 21 décembre 2007 entre l'association départementale AFIPAEIM en Isère et l'Etat, représenté par la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS) et les avenants n° 1 du 22 octobre 2010, n° 2 du 20 décembre 2011, n°3 du 14 juin 2012, n°4 du 18 décembre 2012 et n° 5 du 20 décembre 2013 ;

VU l'arrêté n°5299 du 31 décembre 2013 autorisant la fusion/absorption de l'ESAT "Ateliers du Grésivaudan" par l'ESAT "Sud Isère" à compter du 1er janvier 2014, le nouvel ESAT d'une capacité de 234 places étant désormais dénommé "ESAT Sud-Isère/Grésivaudan" ;

VU la décision ARS n° 2015-2149 du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

SUR proposition du délégué départemental de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Pour l'année 2015, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) dont le siège social est situé 3, avenue Marie Reynoard 38100 GRENOBLE (n° FINESS : 380 792 341), fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, s'élève à **15 240 379,84 €**.

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- base reconductible de 15 132 936 € augmentée du taux d'évolution 2015 de 0,710 %, soit un total **15 240 379,84 €**.

Dans cette dotation globalisée commune est intégré un montant de 55 116 € calculé au prorata du nombre de places de l'établissement, pour la contribution aux charges du groupement de coopération Form'ESAT 38.

Article 2

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation reconductible	CNR	TOTAL
ATELIERS « ACT'ISERE »	38 079 011 3	2 730 670,07 €		2 730 670,07 €
ATELIERS AGGLOMER. GREN.	38 000 056 2	3 327 162,31 €		3 327 162,31 €
ATELIERS « ISERE RHODANN. »	38 079 008 9	3 199 390,53 €		3 199 390,53 €
ATELIERS NORD ISERE	38 078 220 1	2 967 496,69 €		2 967 496,69 €
ATELIERS SUD ISERE/GRESIVAUDAN	38 078 438 9	3 015 660,24 €		3 015 660,24 €
TOTAL GENERAL		15 240 379,84 €		15 240 379,84 €

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune est à verser à l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) (n° FINESS : 380 792 341) pour un montant de **15 240 379,84 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à **1 261 238,42 €** de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	DGC	1/12 de la DGC
ATELIERS « ACT'ISERE »	38 079 011 3	2 730 670,07 €	227 555,84 €
ATELIERS AGGLOMER. GREN.	38 000 056 2	3 327 162,31 €	277 263,52 €
ATELIERS « ISERE RHODANN. »	38 079 008 9	3 199 390,53 €	266 615,88 €
ATELIERS NORD ISERE	38 078 220 1	2 967 496,69 €	247 291,39 €
ATELIERS SUD ISERE/GRESIVAUDAN	38 078 438 9	3 015 660,24 €	251 305,02 €
TOTAL GENERAL		15 240 379,84 €	1 270 031,65 €

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2016, et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2016, la dotation globalisée commune reconductible sera de **15 240 379,84 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième la dotation globalisée commune s'élève à : **1 270 031,65 €**.

Article 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 8

Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Grenoble, le 28 août 2015

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
la déléguée départementale

Valérie GENOUD

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :

DECISION ARS / 2015 / 3410

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association départementale Pour Adultes et Jeune Handicapés de l'Isère (APAJH)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5^e du I de l'article L312-1 du CASF.

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} Octobre 2009 entre l'association départementale APAJH Isère et l'Etat, représenté par la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS), et les avenants : n°1 en date du 20 novembre 2009, n° 1bis en date 5 Août 2010, n°2 du 19 décembre 2011 et n° 6 du 30 décembre 2013 relatif à la prorogation pour une durée de 1 an du CPOM ;

VU la décision ARS n° 2015-2149 du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Pour l'année 2015, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) financés par l'Etat, gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes handicapés (APAJH) dont le siège social est situé 26 rue Marcelin Berthelot 38100 GRENOBLE (n° FINESS : 380 793 315), fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, s'élève à **2 672 303,59 €**.

Cette dotation est fixée comme suit :

- base reconductible de 2 653 464 €, à laquelle est appliquée le taux d'évolution 2015 de 0,710 % ce qui conduit à une dotation de **2 672 303,59 €**.

Dans cette dotation globalisée commune est inclus un montant de 9 930 € calculé au prorata du nombre de places de l'établissement, pour la contribution aux charges du groupement de coopération Form'ESAT 38.

Article 2

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation reconductible	CNR	TOTAL
ESAT CPDS	380 790 212	895 068,18 €		895 068,18 €
ESAT HENRI ROBIN	380 791 244	1 036 295,83 €		1 036 295,83 €
ESAT ISATIS	380 803 940	740 939,58 €		740 939,58 €
TOTAL GENERAL		2 672 303,59 €		2 672 303,59 €

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune est à verser à l'Association départementale Pour Adultes et Jeune Handicapés de l'Isère (APAJH) (n° FINESS : 380 793 315) pour un montant de **2 665 739 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à **222 144,92 €** de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	DGC	1/12 de la DGC
ESAT CPDS	380 790 212	895 068,18 €	74 589 €
ESAT HENRI ROBIN	380 791 244	1 036 295,83 €	86 358 €
ESAT ISATIS	380 803 940	740 939,58 €	61 775 €
TOTAL GENERAL		2 672 303,59 €	222 692 €

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2016, et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2016, la dotation globalisée commune reconductible est de **2 672 303,59 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième la dotation globalisée commune s'élève à : **222 692 €**.

Article 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 8

Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Grenoble, le 28 août 2015

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
la déléguée départementale

Valérie GENOUD

ARRETE ARS / 2015 / 3412

fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION » à Fontaine (Isère) géré par l'association Alpes Insertion

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU la demande de financement du budget 2015 présentée par l'établissement concerné,

VU la décision ARS n° 2015-2149 du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

SUR proposition du délégué départemental de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l' ESAT « ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION » à Fontaine (Isère) (380 782 144), géré par l'association Alpes Insertion, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	118 324,24 €		118 324,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	872 497,98 €		872 497,98 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 078,99 €		114 078,99 €
	Reprise de déficits	11 728,11 €		11 728,11 €
	Total des dépenses	1 116 629,32 €		1 116 629,32 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 067 636,65 €		1 067 636,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 992,67 €		48 992,67 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €		0 €
	Reprise d'excédents	0 €		0 €
	Total des recettes	1 116 629,32 €		1 116 629,32 €

Capacité : externat : 83

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'ESAT **ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION à Fontaine (Isère)** (380 782 144), est fixée à **1 067 636,65 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **88 969,72 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 7 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 14 AOÛT 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental adjoint,

Jean-François JACQUEMET

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE

DECISION ARS / 2015 / 3413

fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « ARIST » à Gières (Isère) géré par l'association ARIST

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU la demande de financement du budget 2015 présentée par l'établissement concerné,

VU la décision ARS n° 2015-2149 du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ESAT « ARIST » (n°380 010 199), géré par l'association ARIST sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	94 301,89 €		94 301,89 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 665,37 €		368 665,37 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 271,10 €		110 271,10 €
	Reprise de déficits	0 €		0 €
	Total des dépenses	573 238,36 €		573 238,36 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	525 637,26 €		525 637,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 736,96 €		23 736,96 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 864,14 €		23 864,14 €
	Reprise d'excédents	0 €		0 €
	Total des recettes	573 238,36 €		573 238,36 €

Capacité en externat : 43

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « ARIST » (n°380 010 199) est fixée à **525 637,36 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **43 803,12 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 7 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 13 août 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental adjoint,

Jean-François JACQUEMET

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :

DECISION ARS / 2015 / 3414

fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « ESTHI » à St Martin d'Hères (Isère)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU la demande de financement du budget 2015 présentée par l'établissement concerné,

VU la décision ARS n° 2015-2149 du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ESAT ESTHI à St Martin d'Hères (Isère) (n° 380 787 739), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	158 589,39 €		158 589,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 148 459,85 €		1 148 459,85 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 636,72 €		276 636,72 €
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	1 583 685,96 €		1 583 685,96 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 546 931,38 €		1 546 931,38 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 754,58 €		36 754,58 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes	1 583 685,96 €		1 583 685,96 €

Capacité en externe : 113

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement l'ESAT ESTHI à St Martin d'Hères (Isère) (n° 380 787 739) est fixée à : **1 546 931,38 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **128 910,95 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 7 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 13 août 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental adjoint,

Jean-François JACQUEMET

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :

DECISION ARS / 2015 / 3415

fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « LE METRONOME » à Grenoble (Isère) géré par la Fondation Santé des Etudiants de France – Clinique du Grésivaudan

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU la demande de financement du budget 2015 présentée par l'établissement concerné,

VU la décision ARS n° 2015-2149 du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'ESAT « **LE METRONOME** » (n°380 012 518), géré par la **Fondation Santé des Etudiants de France** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	8 088,02 €		8 088,02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 985,77 €		328 985,77 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 165,69 €		35 165,69 €
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	372 239,48 €		372 239,48 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	344 480,75 €		344 480,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents	27 758,73 €		27 758,73 €
	Total des recettes	372 239,48 €		372 239,48 €

Capacité en externat : 30

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement « LE METRONOME » (n° 380 012 518), est fixée à **344 480,75 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **28 706,73 €**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Pour le recours contentieux, et en application de l'article L1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 7 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Grenoble, le 13 août 2015

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
le délégué départemental adjoint

Jean-François JACQUEMET

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :

DECISION ARS / 2015 /3416

fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « LE PLANTAU » à Chatte (Isère) géré par l'association ASEAI (Association au Service des Enfants et Adultes en situation de Handicap de l'Isère)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU la demande de financement du budget 2015 présentée par l'établissement concerné,

VU la décision ARS n° 2015-2149 du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ESAT **LE PLANTAU à Chatte (Isère)**, (n°380 791 178), géré par l'association ASEAI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	54 436,70 €		54 436,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 563,50 €		412 563,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 970,70 €		59 970,70 €
	Reprise de déficits	0 €		0 €
	Total des dépenses	526 970,90 €		526 970,90 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	504 871,15 €		504 871,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 089,25 €		15 089,25 €
	Groupe III Pdts financiers et pdts non encaissables	7 010,49 €		7 010,49 €
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes	526 970,90 €		526 970,90 €

Capacité en externe : 39

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT LE PLANTAU à Chatte (Isère), (n°380 791 178), est fixée à **504 871,15 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **42 072,60 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 7 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 13 août 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental adjoint,

Jean-François JACQUEMET

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :

DECISION ARS / 2015 / 3418

fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT «SAINTE AGNES » à Le Fontanil (Isère) géré par l'association SAINTE AGNES

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU la demande de financement du budget 2015 présentée par l'établissement concerné,

VU la décision ARS n° 2015-2149 du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ESAT "SAINTE AGNES" (n° 380 782 219), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	261 439,27 €		261 439,27 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 362 936,41 €		1 362 936,41 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 354,93 €		272 354,93 €
	Reprise de déficits	6 030,62 €		6 030,62 €
	Total des dépenses	1 902 761,23 €		1 902 761,23 €
Recettes	Groupes I Produits de la tarification	1 812 434,54 €		1 812 434,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 326,69 €		90 326,69 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes	1 902 761,23 €		1 902 761,23 €

Capacité en externe : 149

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement "SAINTE AGNES" (n° 380 782 219) est fixée à : **1 812 434,54 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **151 036,21 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 7 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 13 août 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental adjoint,

Jean-François JACQUEMET

Arrêté 2015 – 3575 en date du 10 septembre 2015

Confiant l'intérim des fonctions de directeur des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de CORPS et de MENS (Isère) à Madame Anonciade SCHLAFFKE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de LE BOUG D'OISANS (Isère)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 susvisé ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de Monsieur Roger BILLET en qualité de directeur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de CORPS et de MENS (Isère) à compter du 23 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 juillet 2015 nommant Madame Catherine PIZOT en qualité de directrice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de CORPS et de MENS (Isère) à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant la vacance du poste de direction des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de CORPS et de MENS (Isère) du 23 septembre 2015 au 30 septembre 2015 ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Anonciade SCHLAFFKE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, directrice de l'EHPAD de LE BOURG D'OISANS (Isère), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de CORPS et de MENS du 23 septembre 2015 au 30 septembre 2015.

Article 2 : Madame Anonciade SCHLAFFKE percevra, pour la période du 23 septembre 2015 au 30 septembre 2015, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : **0,1 x 2 667 € soit 266,70 euros.**

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux fonctionnaires concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 6 : La directrice susnommée et les présidents des conseils d'administration des EHPAD de CORPS et de MENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

P / La directrice générale,
Le directeur général adjoint,

signé

Gilles de LACUASSADE

Arrêté n° 2015-4057
En date du 17 septembre 2015

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1966 accordant la licence numéro 374 pour la pharmacie d'officine située ST MARTIN D'HERES ;

Vu la demande de Mmes Isabelle PAILLET et Catherine TRICOLI, réceptionnée le 11 mai 2015, pour le transfert de leur officine de pharmacie sise 37 avenue Gabriel Périe 38400 ST MARTIN D'HERES à l'adresse suivante : 75 avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES, demande enregistrée le 16 mars 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 22 juillet 2015 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 2 juin 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 26 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 17 juillet 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 9 juillet 2015 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de ST MARTIN D'HERES ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à sous le n° **38#000886** pour le transfert de leur officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

75 avenue Gabriel Péri
38400 ST MARTIN D'HERES

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 4 mars 1966 accordant la licence n° 374 sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice générale et la Déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/La Directrice générale,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD